

CHIENS DE 1^{ère} OU 2^{ème} CATEGORIE

Constatation des infractions relatives à la détention, à la circulation et au stationnement des chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

• Agents compétents

Les officiers de police judiciaire (OPJ) de l'article 16 du Code de procédure pénale

- les maires et leurs adjoints
- les officiers, gradés et gendarmes comptant au moins 3 ans de service dans la gendarmerie
- les hauts fonctionnaires de la Police nationale dont les commissaires de police
- les gradés et gardiens de la paix de la police nationale comptant au moins 3 ans de service

Remarque : à l'exception des maires et adjoints qui sont officiers de police judiciaire de droit, les autres doivent recevoir une habilitation du procureur général près de la cour d'appel de leur lieu d'exercice

Les agents de police judiciaire (APJ) de l'article 20 du Code de procédure pénale

- les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire
- les officiers de police stagiaires et les élèves officiers
- les gradés et gardiens de la Police nationale comptant au moins 2 ans de service en qualité de titulaires
- les anciens enquêteurs de la Police nationale comptant au moins 2 années de services en qualité de titulaires

Remarque : Le rôle des APJ consiste à seconder dans l'exercice de leurs fonctions les OPJ, de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, de recevoir par procès verbal les déclarations qui leurs sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et les complices de ces infractions. Les APJ ont donc une triple mission d'assistance, de constatation et d'enquête.

Les agents de police judiciaire adjoints (APJA) de l'article 21 du Code de procédure pénale

- les fonctionnaires de la Police nationale ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 20 du Code de procédure pénale
- les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie
- les agents de police municipale

Remarque : Contrairement aux OPJ et aux APJ, les APJA ne disposent pas du pouvoir d'enquête (préliminaire ou flagrante). Leur mission consiste à :

- seconder dans l'exercice de leurs fonctions les OPJ
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits, contraventions dont ils ont connaissance
- constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et à recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions

Ainsi, peuvent être amenés à constater les infractions prévues par la loi du 6 janvier 1999 sur les chiens dangereux :

- l'OPJ dans le ressort du tribunal de grande instance même si des extensions de compétence territoriale sont prévues dans certaines circonstances
- les APJ dans le ressort territorial prévu par leur affectation administrative
- les policiers municipaux APJA dans les limites de la commune où ils sont agréés et assermentés

• La procédure

Voir aussi le schéma récapitulatif [Conduite à tenir en cas d'infraction](#)

1. Contrôle d'identité

Il convient dans un premier temps de s'assurer de l'identité du contrevenant afin de procéder aux vérifications administratives inhérentes à la détention du chien.

Le policier municipal doit faire appel à la Police ou à la Gendarmerie nationale en cas de refus ou d'impossibilité de la part du contrevenant de justifier de son identité. Immédiatement avisé, seul l'OPJ peut ordonner la présentation devant lui de ce dernier. Seul cet ordre vaudra pouvoir de rétention du mis en cause par le policier municipal.

En cas de refus de se soumettre au contrôle d'identité, conformément à l'article 78-3 du Code de procédure pénale, une procédure judiciaire de vérification d'identité doit être diligentée par un OPJ. Le contrevenant peut alors faire l'objet d'une rétention maximale de 4 heures et dispose pendant ce laps de temps du droit à aviser le procureur de la République, sa famille ou toute personne de son choix.

2. Vérifications

Les OPJ, APJ ou APJA doivent tout particulièrement vérifier (chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) :

- le permis de détention (numéro et date de délivrance figurent dans la section XI « Divers » du passeport européen pour l'animal de compagnie)
- la validité de la vaccination antirabique, soumise à un renouvellement annuel (partie IV du passeport européen pour l'animal de compagnie)
- l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- pour les chiens de 1^{ère} catégorie, l'attestation de stérilisation de l'animal par voie chirurgicale

[Tableau récapitulatif des infractions relatives à la détention, la circulation et le stationnement des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories](#)

3. Verbalisation

Pour les contraventions

Dans le cas d'une infraction qui relève du domaine contraventionnel, aucune coercition n'est possible. Les infractions sont établies et les procès-verbaux ou les rapports sont transmis au Procureur de la République.

Les APJ et les OPJ ont juridiquement le pouvoir de constater les infractions relatives à la législation sur les chiens dangereux par voie de procès-verbal tandis que les policiers municipaux ne peuvent constater ces infractions que par voie d'un rapport. (Art. D15 du Code de procédure pénale). Le rapport, à la différence du procès-verbal, est obligatoirement transmis au supérieur hiérarchique direct qui peut le modifier.

Le paiement de l'amende forfaitaire libère le contrevenant des poursuites susceptibles d'être engagées à son encontre par le Trésor Public ou le tribunal de police. Dans le cas de relevé des infractions par rapport, le contrevenant se verra notifier une convocation devant le tribunal de police pour répondre de ces faits.

Pour les délits

Dans le cas d'une infraction délictuelle et flagrante, le contrevenant est conduit devant l'OPJ compétent, en vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale. Il peut être placé en garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois sur décision du procureur de la République. Celui-ci doit être tenu informé des faits, donne toutes instructions utiles et peut décider :

- une convocation devant le tribunal correctionnel à une date ultérieure
- le placement du chien incriminé
- un classement sans suite qui peut s'accompagner d'une condition suspensive : la régularisation dans un délai rapproché des mesures imposées par la loi du 6 janvier 1999 (stérilisation du chien, obtention du permis de détention,...)

4. Placement d'un animal dans le cadre d'une procédure judiciaire

Le maintien sous le séquestre des animaux saisis est limité à une durée maximale de 8 jours : « Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de 8 jours. Après ce délai, la main levée provisoire doit, en principe, être accordée » (Article R148 du Code de procédure pénale)

L'article 99-1 du Code de procédure pénale définit les modalités de placement d'un animal dans le cadre d'une procédure judiciaire :

« Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

[...] Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural. »

Cette modification du Code de procédure pénale permet de mieux encadrer la levée de placement sous main de justice d'un chien. L'ajout de cet article permet d'organiser la remise de l'animal par le procureur de la République ou le juge d'instruction à l'autorité administrative (maire ou à défaut, préfet) afin que celle-ci exerce ses prérogatives de police administrative, à savoir le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté et son éventuelle euthanasie.